



**COMMUNE DE SAINT-SULPICE  
MUNICIPALITÉ**

---

**PRÉAVIS N° 11/16  
AU CONSEIL COMMUNAL**

---

**ARRÊTÉ D'IMPOSITION  
POUR L'ANNÉE 2017**

Saint-Sulpice, le 8 août 2016

## ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2017

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

### 1. INTRODUCTION

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2016, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2015 et approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2016.

### 2. BASES LÉGALES

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Cette année, l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCO) exige des communes qu'elles lui adressent leur arrêté d'imposition d'ici au 30 octobre 2016.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être identique pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

### 3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Depuis 2007, le taux d'imposition cumulé (cantonal et communal) pour le contribuable dont le domicile fiscal est situé à Saint-Sulpice a relativement peu fluctué malgré deux « bascules » successives, comme l'indique le tableau suivant :

|      | Canton | Saint-Sulpice | Total |
|------|--------|---------------|-------|
| 2007 | 151.5  | 58.0          | 209.5 |
| 2008 | 151.5  | 60.0          | 211.5 |
| 2009 | 151.5  | 60.0          | 211.5 |
| 2010 | 151.5  | 60.0          | 211.5 |
| 2011 | 157.5  | 54.0          | 211.5 |
| 2012 | 154.5  | 56.0          | 210.5 |
| 2013 | 154.5  | 55.0          | 209.5 |
| 2014 | 154.5  | 55.0          | 209.5 |
| 2015 | 154.5  | 55.0          | 209.5 |
| 2016 | 154.5  | 55.0          | 209.5 |

\* pour-cent de l'impôt cantonal de base

Le préavis d'imposition, comme chaque année, doit être déposé avant que les premières tendances budgétaires puissent être calculées et avant que les chiffres des péréquations 2017 soient communiqués.

Il est également difficile de prévoir les rentrées fiscales de l'année courante. En effet, c'est le domicile au 31 décembre qui détermine le canton et la commune d'imposition. Les remarques générales du rapport de gestion 2015 sont toujours d'actualité et sont rappelées ici : " Lors de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2014, la Municipalité avait informé du départ d'un contribuable important et des répercussions fiscales et péréquatives. Comme vous pourrez le constater lors de la lecture de la brochure des comptes, les revenus fiscaux sont plus élevés que budgetés. Cela provient pour l'impôt sur le revenu de l'arrivée de plusieurs cadres expatriés de multinationales. Certains sont restés une année seulement. Lors de l'assemblée de l'association cantonale vaudoise des boursiers vaudois, M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis a rendu attentifs les responsables des finances communales au fait que les multinationales procédaient à des licenciements et à des réengagements à des salaires bien inférieurs. Cette bonne nouvelle pourrait donc ne pas être durable. Au niveau de l'impôt sur la fortune, un rattrapage exceptionnel de CHF 670'000 a été comptabilisé et explique l'augmentation. Le contribuable concerné n'habite plus Saint-Sulpice. L'impôt sur le bénéfice des personnes morales diminue année après année et s'établit à CHF 331'913.-. Cela s'explique par la conjonction de divers événements, des bénéfices de liquidation extraordinaires les années précédentes, le départ de sociétés de la commune ainsi que de la diminution du taux d'imposition des sociétés. Cela ne comprend pas les effets de la RIEIII,

*L'impôt foncier tient compte des nouvelles constructions ainsi que de quelques rattrapages de taxation.*

*L'augmentation de l'impôt sur les gains immobiliers et les droits de mutation provient de la vente exceptionnelle de deux biens immobiliers de grande valeur."*

Une hausse des charges liées à la prévoyance sociale est prévisible et influencera les charges péréquatives 2017. La commune n'a aucune influence sur ces chiffres.

Les incertitudes expliquées ci-dessus ne permettent pas de calculer des projections fiables et oblige de se baser sur les résultats des exercices précédents pour déterminer le taux d'impôt.

Dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre la commune a accueilli son 4'000ème habitant. Pour l'estimation des recettes fiscales, il convient de tenir compte que de nombreux étudiants résident à Saint-Sulpice et n'apportent pratiquement aucune recette fiscale.

#### **4. ÉVOLUTION DES CHARGES 2016 et 2017**

En ce qui concerne les charges non maîtrisables, lors de la rédaction de ce préavis, les budgets 2017 n'ont pas encore été communiqués.

Rappelons que les charges maîtrisables représentent seulement 31 % des charges totales.

Pour les charges maîtrisables, votre Municipalité veille à une utilisation judicieuse des deniers publics, en tenant compte des besoins de la population d'une commune de moyenne importance.

#### **5. FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION 2016**

La Municipalité considère que le maintien du taux d'imposition 2017 est la solution la plus judicieuse, ceci notamment pour les raisons suivantes :

- a) le bénéfice 2015 est expliqué par diverses recettes exceptionnelles, notamment les rétrocessions péréquatives et des rattrapages fiscaux exceptionnels;
- b) les charges d'intérêt annuelles sont peu élevées en regard du budget communal;
- c) la stabilité fiscale est importante pour les ménages et les entreprises;

Une modification a été apportée sous chiffre 10 "impôt sur les divertissements". La taxe de 10 % prévue dans l'arrêté d'imposition 2015 a été supprimée. En effet, les sociétés locales qui organisent des manifestations avec entrées payantes comme les concerts ont toujours été exonérées de cette taxe communale. De plus, les infrastructures communales ne permettent pas l'organisation d'importantes manifestations.

## 6. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter la résolution suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 11/16
- vu le rapport de la Commission de gestion et des finances chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

### D É C I D E

- d'adopter l'arrêté d'imposition de la Commune de Saint-Sulpice pour l'année 2017 tel qu'il figure en annexe au présent préavis, dont il fait partie intégrante.

Adopté par la Municipalité en séance du 8 août 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

  
A. Clerc

  
E. Jordan



Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2017

Délégué municipal : M. Alain Clerc, Syndic